

Montréal, le 21 novembre 2025

Monsieur André Bachand
Président
Commission des institutions
Député de Richmond
Envoyé via courriel

Objet : Mémoire présenté par le Centre consultatif des relations juives et israéliennes sur le projet de loi 1 - Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs les membres de la Commission,

Le Centre consultatif des relations juives et israéliennes (CIJA) vous remercie de lui permettre de vous présenter ses commentaires dans le cadre de la présente consultation portant sur le projet de loi 1 - *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. De plus, nous sollicitons l'opportunité de présenter ce mémoire en commission parlementaire.

Le CIJA est l'agence de représentation des institutions de la communauté juive québécoise. Il sert de lien entre la communauté juive et les trois paliers du gouvernement, les représentants des médias, les communautés culturelles, le monde des affaires, les universités et la société civile.

En tant que juifs Québécois, une communauté historique au Québec, et citoyens impliqués dans notre société et milieux sociaux, politiques, culturelles et d'affaires, nous pensons qu'il est nécessaire et important de faire entendre notre voix sur un sujet aussi important que la Constitution du Québec.

Nous présentons donc ci-dessous nos recommandations dans le cadre du projet de loi 1.

Table des matières

INTRODUCTION	2
I. RÉFLEXION SUR LES VALEURS ET LES PRINCIPES FONDAMENTAUX AU QUÉBEC	2
Intégration nationale et convergence culturelle.	3
Égalité femme-homme.	3
Droit à la sécurité.....	3
La lutte contre la haine et le racisme.	4
II. RECOMMANDATIONS	5
CONCLUSION	7

INTRODUCTION

La communauté juive est une communauté historique au Québec et est fière de faire partie du tissu, de la fabrique et de l'histoire du Québec, ayant une présence continue de près de 260 ans. Les premiers Juifs arrivèrent au Québec dans les années 1760 et s'installèrent à Trois-Rivières, à Québec et au port de Montréal (actuellement le Vieux-Montréal). Aujourd'hui notre communauté compte environ 90 000 personnes dont 70% sont nés au Québec et un autre 10% y vivent depuis plus de 25 ans.

L'arrivée de nombreux juifs sépharades du Maroc et de la France au cours du dernier demi-siècle n'a fait qu'alimenter le fait que 25% de notre communauté a maintenant le français comme langue maternelle et que l'immense majorité de la communauté est bilingue. Notre communauté est fière de son enracinement dans la société québécoise qui est notamment démontré par notre contribution aux mouvements syndicaux et féministes du XXème siècle, par exemple avec Leah Roback, ou par les nombreux membres de notre communauté ayant façonné le monde des affaires ou le milieu culturel québécois.

Le ministre de l'Éducation au printemps dernier, Bernard Drainville, a d'ailleurs rappelé lors des consultations particulières sur le projet de loi 94, en avril 2025, son appui à la communauté juive du Québec, soulignant à la fois la gravité de la montée de l'antisémitisme et l'enracinement historique de notre communauté :

*« Je dois dire d'emblée que je suis extrêmement préoccupé, même que le mot préoccupé est trop faible, je suis extrêmement inquiet par les manifestations de haine et d'antisémitisme que la communauté juive a subies ces derniers temps. Je suis même allé dans une école de la communauté qui avait fait l'objet de menaces explicites, dirions-nous. Donc, je tiens à le dire, c'est une montée de l'antisémitisme [...] qui m'inquiète énormément, et je nous invite comme société, à rester très vigilants face à [...] cette hausse des actes de haine envers notre communauté juive, qui, comme vous l'avez si bien dit dans votre mémoire, **est ici présente au Québec depuis plus de 250 ans, donc, c'est une communauté historique** » (nos soulignés).*

Nous rappellerons aussi les propos tenus en 2016 par Agnès Maltais, alors *Porte-parole de l'opposition officielle, laïcité*, dans le cadre des consultations sur le projet de loi 62 *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*. Elle a affirmé « Tout le monde au Québec j'espère est conscient de siècles d'histoire juive au Québec », et de poursuivre en parlant du patrimoine juif au Québec, que « c'est notre patrimoine commun ».

La communauté juive partage avec ses concitoyens un ensemble de valeurs qui caractérisent notre société: protection des droits et des libertés individuels, égalité hommes-femmes, liberté de conscience et d'opinion, et neutralité de l'État en matière religieuse. Comme vous le verrez, nos suggestions pour la Constitution du Québec sont basées sur ces valeurs communes.

I. RÉFLEXION SUR LES VALEURS ET LES PRINCIPES FONDAMENTAUX AU QUÉBEC

Nous aimerions partager ici quelques réflexions sur certaines valeurs et principes fondamentaux du Québec. Comme vous pourrez le constater dans la seconde partie de notre mémoire, ces éléments sont à la base des recommandations concrètes que nous faisons.

Intégration nationale et convergence culturelle. Une valeur québécoise qui revêt une importance capitale en matière d'intégration et de cohésion sociale – valeur qui devrait certainement faire partie intégrante de la loi fondamentale du Québec : la convergence culturelle, telle qu'adoptée par le gouvernement du premier ministre René Lévesque en 1981. La convergence culturelle est un concept qui vise à promouvoir l'interaction, le dialogue et la compréhension entre les différentes communautés culturelles. Il encourage l'intégration des nouveaux arrivants et des groupes culturels minoritaires dans la société dans son ensemble, tout en favorisant la préservation de la langue, de la culture et de l'identité francophone du Québec.

La Constitution doit donc inclure l'importance de préserver la culture québécoise, l'identité propre du Québec ainsi que sa langue officielle et commune le français - dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise. Nous pensons cependant qu'il doit être formellement mentionné et établi dans la Constitution du Québec que la convergence culturelle est le seul modèle d'intégration qui respecte les valeurs québécoises afin de marquer une opposition claire au multiculturalisme canadien.

Égalité femme-homme. L'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondamentale de notre société et qui doit continuer d'être un socle sur lequel il ne faut pas faire de compromis. L'égalité homme-femme, tout comme la liberté de religion, constituent deux principes fondateurs de nos sociétés démocratiques. Ils expriment des valeurs fondamentales de respect, de dignité et de liberté individuelle, qui assurent la cohésion sociale et la reconnaissance de la diversité des convictions. Ces principes, bien que distincts, participent d'une même logique d'émancipation et de respect des droits humains.

Il est important pour nous de souligner que dans la tradition juive, les femmes occupent un rôle égal et essentiel. Leur contribution à la transmission, à l'enseignement, à la vie communautaire et à la pratique religieuse est au cœur de la vitalité du judaïsme. Cette participation, ancrée dans une continuité historique et spirituelle, illustre l'attachement profond de la communauté juive aux valeurs d'équité et de responsabilité partagée.

Dans ce contexte, il importe que l'interprétation des principes fondamentaux demeure équilibrée et nuancée. Toute hiérarchisation automatique entre des droits fondamentaux risquerait, même involontairement, de soulever des difficultés d'application et de compréhension. Il convient donc d'aborder ces questions avec grande prudence et discernement. C'est d'ailleurs pourquoi les tribunaux, agissant comme contre-pouvoir, dans nombre de pays ont développé une approche de balance des droits, effectuées au cas par cas mais qui bien souvent sont aussi encadré par des mesures de politiques publiques, directives ou autre mise en place par l'État.

Par ailleurs, dans le même ordre d'idée, il ne faut pas par inadvertance faire primer les droits collectifs en tout temps au détriment des droits individuels d'une manière qui serait automatique. Là encore il est important de faire une évaluation selon le contexte de chaque cas avant de trancher lorsque des droits fondamentaux sont en conflits.

Droit à la sécurité. L'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. ». Au regard de cet article primordial, nous tenons à offrir ici quelques réflexions sur la sécurité.

Lorsqu'on examine les données de Statistique Canada, la communauté juive fait toujours partie des groupes les plus ciblés par des crimes haineux, et ce, année après année. Selon les données publiées par Statistiques Canada sur les crimes haineux déclarés par la police en 2024 (derniers chiffres disponibles)¹, les communautés les plus ciblées étaient les communautés juives, noires et LGBTQ+ représentant respectivement 18.8, 17.8 et 13.5% du nombre total de crimes haineux. Par ailleurs, bien que ne représentant que 1% de la population canadienne, les Juifs ont été victimes de 69 % de tous les actes criminels haineux fondés sur la religion².

¹ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250722/dq250722a-fra.htm>

² <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250722/t006a-fra.htm>

Au Québec, selon des données fournies par le SPVM, la communauté juive demeure de loin la principale cible de crimes haineux à caractère religieux. En 2023, elle a été visée par 103 des 139 crimes haineux liés à la religion, soit 74 % du total, et par 27,68 % de l'ensemble des crimes haineux toutes catégories confondues. En 2024, 95 des 126 crimes haineux religieux, soit 75 %, ciblaient la communauté juive, représentant alors 25 % de l'ensemble des crimes haineux. Pour 2025, en date du 23 juillet, 42 des 66 crimes haineux visant la religion — près de 64 % — étaient dirigés contre la communauté juive, ce qui correspond à 23,59 % de tous les crimes haineux recensés à Montréal³.

Nous avons vu depuis le 7 octobre 2023 une explosion d'attaques antisémites : des manifestations aux slogans haineux et glorifiant des groupes terroristes, du vandalisme, des actes de propagande haineuse, des écoles juives ciblées par des coups de feu, des synagogues et centres communautaires juifs ciblés par des cocktails Molotov, des membres de la communauté juive ciblés par des mesures d'intimidation et d'ostracisation sur leurs lieux de travail, dans la rue, sur les campus universitaires, dans les CEGEPS et plus encore.

De plus, la montée de l'insécurité réelle et du sentiment d'insécurité, notamment dans la métropole a amené tous les partis à faire de cet enjeu une priorité au cours des derniers mois. Nous pensons que ce consensus doit se refléter au sein de la Constitution du Québec via une reconnaissance du droit à la sécurité.

Malgré le soutien des nombreux élus au Québec et des forces de l'ordre, les membres de la communauté juive vivent avec une angoisse nouvelle : celle de ne pas toujours se sentir en sécurité. Or, le droit à la sécurité est un principe fondamental qui devrait être enchâssé clairement dans toute Constitution du Québec. Garantir le droit à la sécurité, à la sûreté et l'intégrité de sa personne pour tous les Québécois est selon nous d'une importance primordiale et une emphase particulière devrait être mise en ce sens dans la Constitution.

La lutte contre la haine et le racisme. Le projet de loi est rempli d'exemple dans lequel le Gouvernement affirme la spécificité du Québec dans de multiples domaines et soulignent les droits pour la nation québécoise qui viennent avec cette spécificité. Nous sommes heureux de voir le projet de loi rappeler l'importance d'un modèle d'intégration spécifique au Québec. Cela dit, nous pensons que le Québec doit profiter de cette occasion pour affirmer son autonomie dans le domaine de la lutte contre le racisme en l'enchâssant dans la Constitution. Les programmes de luttes contre le racisme du Gouvernement du Canada sont en effet basés sur le multiculturalisme et ont même été accusés de créer plus de problèmes qu'ils n'en règlent. Nous n'avons qu'à penser à Amira Elghawaby qui en plus d'accuser les Québécois d'être racistes a défendu des manifestants pro-Hamas s'étant attaqué à un hôpital juif de Toronto et demandé au Gouvernement du Québec de baser ses politiques d'embauches dans les universités sur la base de la religion, une proposition fondamentalement discriminatoire. De plus, des cas plus graves, tels celui de Laith Marouf, un consultant ayant reçu une subvention pour la lutte contre le racisme de la part de Patrimoine Canada alors qu'il avait publiquement appelé au meurtre de juifs ont défrayés la manchette au cours des dernières années. Ces nombreux exemples montrent, selon nous, qu'il est non seulement nécessaire pour le Québec d'affirmer sa spécificité en la matière mais de la mettre en pratique en faisant valoir son droit de retrait avec pleine compensation financière des programmes fédéraux de lutte contre le racisme.

Le Québec a souvent fait usage du droit de retrait avec pleine compensation, ce mécanisme spécifique au fédéralisme canadien qui permet aux provinces de se retirer de certains programmes fédéraux tout en recevant la somme équivalente à ce qu'elles auraient dépensé par le gouvernement fédéral au Québec. Ce concept a évolué au fil du temps, mais alors qu'initialement, ce droit s'appliquait à certains programmes sociaux, et il est devenu plus régulier au cours des années 1960 avec l'incursion du fédéral dans des domaines comme l'éducation ou la culture. Le Québec, en particulier, a souvent utilisé ce mécanisme pour préserver sa spécificité culturelle et sociale, en se retirant par exemple des programmes de soins de santé ou d'éducation tout en continuant de recevoir des fonds fédéraux pour financer ses propres initiatives.

Cette capacité à se retirer de certains programmes fédéraux avec une compensation a permis au Québec de maintenir une certaine autonomie tout en bénéficiant des avantages financiers du fédéralisme canadien. Ce droit

³ Calculs effectués par notre équipe à partir de données fournies par le Service de Police de la Ville de Montréal.

est non seulement un pilier de l'autonomie provinciale, mais il constitue aussi un outil essentiel pour les provinces qui cherchent à adapter les programmes fédéraux à leurs propres priorités et réalités.

Vu les besoins importants, le Québec devrait pouvoir utiliser son droit de retrait avec pleine compensation des différents programmes de lutte contre le racisme du gouvernement fédéral. Par ailleurs, une attention particulière devrait être accordée dans la Constitution à l'importance de l'éducation et de l'enseignement à tous, des valeurs de la société.

II. RECOMMANDATIONS

Ci-dessous nos recommandations spécifiques quant au projet de loi.

Recommandation 1

Plusieurs communautés culturelles ont grandement contribué à bâtir le Québec d'aujourd'hui. Tel qu'indiqué dans l'introduction de ce mémoire, la communauté juive est une communauté historique au Québec mais elle n'est pas la seule. Les contributions des communautés historiques devraient être reconnues dans toute loi qui se veut être une constitution, voulue comme la loi fondamentale de la société québécoise.

Nous recommandons donc d'ajouter dans le préambule de la Constitution du Québec (donc à l'article 1 de la Partie I du PL, Constitution du Québec) une mention explicite de l'existence et des contributions de la communauté juive comme communauté historique.

Nous recommandons également d'ajouter un article à la Partie I du PL, *Constitution du Québec*:

« **Le gouvernement reconnaît l'apport au Québec des communautés historiques.** »

Recommandation 2

Tel qu'évoqué dans la première partie de ce mémoire, tout en reconnaissant l'importance primordiale de l'égalité hommes-femmes comme valeur commune de notre société nous sommes d'avis que toute hiérarchisation automatique de droits fondamentaux peut soulever plusieurs enjeux. Nous recommandons donc les amendements suivants :

- A. Ajouter ce qui suit au Préambule de la Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec:

CONSIDÉRANT que les Québécois forment une nation dont la culture se caractérise notamment par la langue française à titre de langue commune, la tradition civiliste, des institutions particulières, l'égalité entre les femmes et les hommes, la laïcité de l'État, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique.

- B. Modifier l'article 28 de la Partie I du PL, *Constitution du Québec*:

28. L'État protège l'égalité entre les femmes et les hommes, **en tant que valeur fondamentale du Québec.**

- C. Modifier l'article 21 de la Partie V du PL, *Autres modifications* qui propose qu'en « cas de conflit entre l'exercice du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'exercice de la liberté de religion, le premier l'emporte. » pour l'amendement suivant :

21. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.2. En cas de conflit entre l'exercice des droits prévus à la présente Charte, l'interprétation doit favoriser les principes fondamentaux et les valeurs communes enchâssés dans la *Constitution du Québec* et dans la *Loi sur l'intégration nationale* ».

Nous tenons par ailleurs à souligner que nous sommes favorables au changement à l'article 20 de cette même partie du PL qui prévoit d'ajouter à l'article 9.1 la *Charte des droits et libertés de la personne* « de l'égalité entre les femmes et les hommes, ». Et donc précisant ainsi que les droits et libertés de la personne s'exercent dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Recommandation 3

L'article 30 de la Partie I du PL, *Constitution du Québec* prévoit que « Le modèle d'intégration de l'État est celui de l'intégration à la nation québécoise, désigné sous le nom « intégration nationale ». Ce modèle d'intégration se distingue du multiculturalisme canadien.

Nous recommandons de mieux définir ce qui est entendu par le modèle d'intégration nationale. La manière dont l'article 30 est actuellement rédigé laisse trop de place à l'interprétation. Une solution pourrait être de renvoyer explicitement aux principes énoncés dans la *Loi sur l'intégration nationale* et en particulier l'article 3 de cette loi qui prévoit : « La culture commune, à laquelle tous sont appelés à adhérer et à contribuer, se définit notamment par la langue française, la tradition civiliste, des institutions particulières, des valeurs sociales distinctes, des objets et un patrimoine culturels uniques, un parcours historique spécifique et l'importance accordée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la laïcité de l'État et à la protection de la seule langue officielle et commune du Québec. »

Recommandation 4

L'article 13 de la Partie II du PL, *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*, prévoit que « Le ministre soumet au gouvernement pour approbation une stratégie d'État décennale sur l'autonomie constitutionnelle du Québec. ». Nous recommandons de modifier cet article pour y enchâsser une obligation de consultations publiques par le Ministre dans l'exercice d'élaboration de la stratégie d'État.

Recommandation 5

Vu les besoins importants en matière d'intégration nationale et de lutte contre la haine et le racisme, le Québec devrait pouvoir utiliser son droit de retrait avec pleine compensations des différents programmes de lutte contre le racisme du gouvernement du Canada. Nous recommandons que les compensations nouvellement libérées soient obligatoirement utilisées par le Québec à des fins de lutte contre le racisme, y compris l'antisémitisme, et que ces fonds soient utilisés pour la mise en place des programmes tenant compte des spécificités de la société québécoises, de nos valeurs communes et des définitions officiellement adoptées par le gouvernement du Québec en la matière.

Nous recommandons donc de modifier l'article 14 de la Partie II du PL, *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*, comme suit :

« Dans le cadre de la négociation d'une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les ministères et les organismes doivent veiller à protéger et à promouvoir :

1° les caractéristiques fondamentales du Québec suivantes : la langue française, la tradition civiliste, la laïcité de l'État et le modèle d'intégration à la nation québécoise;

2° les droits collectifs de la nation québécoise;

- 3° le patrimoine commun de la nation québécoise, dont la culture québécoise;
- 4° l'intégrité du territoire québécois et la pleine application des lois du Québec;
- 5° l'autonomie et les compétences constitutionnelles du Québec;
- 6° les revendications historiques du Québec;
- 7° le français au sein de l'union fédérale canadienne;
- 8° le modèle québécois d'intégration nationale, en matière de cohésion social et de lutte contre la haine, le racisme et la radicalisation.

Recommandation 6

Au regard de nos remarques en matière de sécurité de la personne et du devoir de tout État de garantir ce droit à ses citoyens, nous recommandons de modifier le Chapitre premier de la Partie I du PL, *Constitution du Québec*, tel que proposé dans le projet de loi, pour inclure explicitement dans la section énumérant certains principes fondateurs, une emphase sur le droit à la sécurité, à la sureté et l'intégrité de sa personne pour tous les Québécois. Nous proposons la formulation suivante : « **L'État protège et veille au droit à la sécurité, à la sureté et à l'intégrité de la personne** ».

CONCLUSION

Nous espérons que nos commentaires et recommandations guideront le gouvernement dans sa réflexion sur l'important projet de Constitution du Québec. Nous vous remercions de nous avoir permis de nous exprimer sur ces enjeux.

Eta Yudin
Vice-présidente principale Québec
CIJA